

**RÉPARTITION DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT
DANS LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

**Cinquième commission : Affaires
scolaires et Enseignement supérieur**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 juin 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-06-20-94**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 juin 2025 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, par délibération du 10 avril 2025, l'Assemblée Départementale a voté un crédit de 100 000 € pour l'aide à l'investissement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de 2025,

Considérant l'appel à projets du 20 décembre 2024 fixant les dossiers éligibles selon l'ordre de priorité suivant :

- travaux de mise aux normes de sécurité,
- travaux d'amélioration énergétique,
- travaux et acquisition de matériels de restauration,
- acquisition d'ordinateurs,

Considérant que l'enveloppe de 100 000 € a été répartie dans la limite de 10 % des charges nettes subventionnables des collèges privés concernés par ce dispositif et ces natures de travaux,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L442-7 du Code de l'éducation, une convention doit nécessairement être conclue pour toute aide allouée à un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire,

Considérant l'avis émis par le Conseil Académique de l'Education Nationale réuni le 16 juin au rectorat de l'académie de Poitiers,

Considérant l'avis favorable de la 5^{ème} Commission du 6 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'attribuer une subvention à 7 collèges privés sous contrat listés dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de 100 000 €,

2°) de verser la subvention sur présentation des factures acquittées. Un acompte de 50 % peut être accordé si la subvention est supérieure à 23 000 € et sur justification de la réalisation de la moitié des opérations d'investissement,

3°) d'approuver les termes de la convention-type, telle que jointe en annexe 2, à intervenir entre le Département et les collèges d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat pour l'aide au programme d'investissement au titre de l'année 2025,

4°) et d'autoriser sa Présidente à signer ces conventions.

Adopté à la majorité, le quorum étant atteint.
Avec 40 voix pour et 14 voix contre.

Pour extrait conforme,
La Présidente du Département,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small upward stroke at the end.

Sylvie MARCILLY

**INVESTISSEMENT DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT PRIVES
DE LA CHARENTE-MARITIME - PROGRAMME 2025
TRAVAUX ET EQUIPEMENT**

ANNEXE

Annexe 1

Canton	Commune	Bénéficiaire - Collège	Nature des travaux	Montant précédemment alloué	Montant des travaux éligibles	Charges nettes 2022-2023 (Loi Falloux)	10% loi Falloux	Taux de participation	Montant de la subvention maximale
SAINTONGE ESTUAIRE	Cozes	Notre-Dame de Nazareth	Fourniture et pose d'une porte de secours dans le réfectoire suite à la commission de sécurité	28 003 €	4 720 €	239 526 €	23 953 €	4,487%	4 487 €
			Fourniture et pose de 3 volets roulants dans une salle de classe						
MARANS	MARANS	Marie-Eustelle	Fourniture et pose d'une clôture pour sécuriser le site	24 286 €	23 952 €	375 692 €	37 569 €	7,038%	7 038 €
			Acquisition de 10 ordinateurs		9 414 €				
SAINT-PORCHAIRE	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	La Salle Saint-Louis	Mise aux normes du tableau électrique de la cuisine	95 924 €	24 834 €	1 034 059 €	103 406 €	19,372%	19 372 €
			Installation d'une VMC dans la cuisine		6 225 €				
			Travaux de mise aux normes d'accessibilité et pose de mains courantes sur des escaliers		22 266 €				
ROCHEFORT	ROCHEFORT	Sainte-Marie de la Providence	Mise aux normes des réseaux eaux pluviales	25 927 €	16 905 €	261 829 €	26 183 €	4,905%	4 905 €
			Mise aux normes de l'ascenseur		44 520 €				
LA ROCHELLE 2	LA ROCHELLE	Fénelon-Notre-Dame	Fourniture et pose de 4 portes coupe-feu pour créer 2 sas	258 232 €	27 530 €	2 489 524 €	248 952 €	46,638%	46 638 €
			Création d'un ascenseur pour mise en conformité PMR		252 048 €				
			Acquisition de 18 ordinateurs		19 224 €				
SAINT-JEAN-D'ANGELY	SAINT-JEAN-D'ANGELY	Sainte-Sophie	Fourniture et pose de 10 fenêtres en PVC dans les salles de classes	19 895 €	17 185 €	245 414 €	24 541 €	4,597%	4 598 €
			Fourniture et pose de LED dans le gymnase		2 921 €				
			Acquisition de 6 ordinateurs		4 435 €				
THENAC	SAINTES	Jeanne d'Arc	Travaux d'isolation de la façade (tranche 2)	58 856 €	71 653 €	691 894 €	69 189 €	12,962%	12 962 €
TOTAL				511 123 €	547 832 €	5 337 938 €	533 793 €	100%	100 000 €

**CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME À L'INVESTISSEMENT
DU COLLÈGE « «COLLÈGE» » À «VILLE»**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part , désigné ci-après **le Département de la Charente-Maritime**,

ET

LE COLLEGE « «Collège» » à «Ville», représenté par son Chef d'Établissement, en présence du Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), et du Président de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de la Charente-Maritime (UDOGEC 17),

- d'autre part, désigné ci-après **le collège**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'éducation, a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département au titre de l'aide à l'investissement en faveur de l'établissement d'enseignement privé susvisé.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération d'investissement

L'opération subventionnée concerne la réalisation des travaux et l'acquisition des équipements dans les locaux situés sis «Rue2» - «Code» «Ville»

«Travaux»

«Observations»

ARTICLE 3 : Cadre juridique

Par délibération du 20 juin 2025, la Commission Permanente a approuvé la convention relative aux aides accordées aux collèges privés par le Département de la Charente-Maritime.

Les crédits inscrits au budget départemental 2025 ont été répartis entre les collèges privés dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé, déduction faite des subventions publiques conformément à l'article L151-4 du Code de l'éducation et après avis consultatif du Conseil Académique de l'Éducation Nationale réuni le 16 juin 2025.

ARTICLE 4 : Montant des opérations et participation du Département

Par délibération du 20 juin 2025, la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime a alloué une subvention de «**Subv_Falloux**» à votre établissement.

Montant TTC de l'investissement éligible	10% des dépenses annuelles de l'établissement calculés conformément à la loi dite Falloux	Montant plafond de la subvention
«Montant Inv»	«M_10_Falloux»	«Subv_Falloux»

ARTICLE 5 : Condition d'affectation de l'aide

Le collège privé s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Le Chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée, sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur, adopté par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en application des articles L214-1 et L214-3 du Code de l'Éducation.

Le collège s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention sur présentation d'un tableau récapitulant les dépenses accompagné des factures acquittées revêtues de la mention « service fait » et d'une attestation certifiant la réalisation des travaux d'investissement.

S'agissant des subventions supérieures à 23 000 €, un acompte de 50 % peut être accordé sur présentation de la réalisation de la moitié des opérations d'investissement. Les modalités restent inchangées pour le versement de l'acompte et du solde de la subvention.

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Le début d'exécution des travaux interviendra dans l'année à compter de la décision d'octroi de la subvention par la Commission Permanente du Conseil départemental et les travaux devront être terminés dans les deux ans qui suivent cette décision.

Toute modification du programme de travaux ou tout retard dans le lancement ou dans l'achèvement des travaux doit être notifié au Département qui se réserve le droit de réviser sa participation.

Le Département pourra effectuer un contrôle de l'achèvement des travaux sur site.

Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collège «Collège» à «Ville»

BANQUE : «BANQUE»

N° de compte : «NUM_COMPTE»

ARTICLE 7 : Durée des amortissements

Coût total TTC des travaux éligibles :	«Montant_Inv»
Durée de l'amortissement :	«Durée_amort»
Subvention du Conseil départemental :	«Subv_Falloux»
Caractère de l'amortissement (linéaire ou dégressif) :	20 % par an

ARTICLE 8 : Publicité

Le cocontractant est tenu de mentionner, dans toute information fournie au public, que l'opération d'investissement décrite ci-dessus a fait l'objet d'une aide financière du Département.

ARTICLE 9 : Conditions de remboursement de l'aide

En cas de résiliation du contrat d'association, de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée ou de cessation d'activité d'éducation dans l'année qui suit l'attribution de la subvention, le Département se réserve le droit de se faire rembourser au prorata des années d'amortissement restant à courir pour les investissements alloués.

Ce remboursement pourra être financé par la vente du bien subventionné.

ARTICLE 10 : Annulation de la subvention

Si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, la subvention sera annulée. A titre exceptionnel et sur demande motivée du collège, il peut être accordé une prorogation d'un an.

ARTICLE 11 : Exécution de la convention

M. le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, M. le Payeur Départemental, M. le Président de l'OGEC et M. le Président de l'UDOGEC 17 ainsi que le Chef d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au jour de la réalisation effective de son règlement financier.

ARTICLE 12 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet préalablement d'un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 4 exemplaires originaux

La Rochelle, le

Le Président de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de Charente-Maritime, Guillaume DU PARC	P/ la Présidente du Département et par délégation, La Vice-Présidente en charge de l'Education et des Collèges, Caroline ALOE
Le Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique, «Pt_OGEC»	Le Chef d'établissement du collège, « «Collège» » «Nom_2»